

REQUETE

A Monsieur le Président
du Tribunal de commerce de LE PUY EN VELAY

Le Soussigné :

Monsieur Michel LINOSSIER,
demeurant 5 Chemin de la Fontaine Chosson Aiguilhe 43000 LE PUY EN VELAY ,

Agissant en qualité de Président du Conseil d'Administration de la Société LINOSSIER OPTIQUE SURDITE, Société Anonyme au capital de 250 000 F, dont le siège social est à LE PUY EN VELAY (43), 37 Bis Place du Breuil, immatriculée au RCS de LE PUY EN VELAY sous le N° B 309 047 512,

a l'honneur de vous exposer :

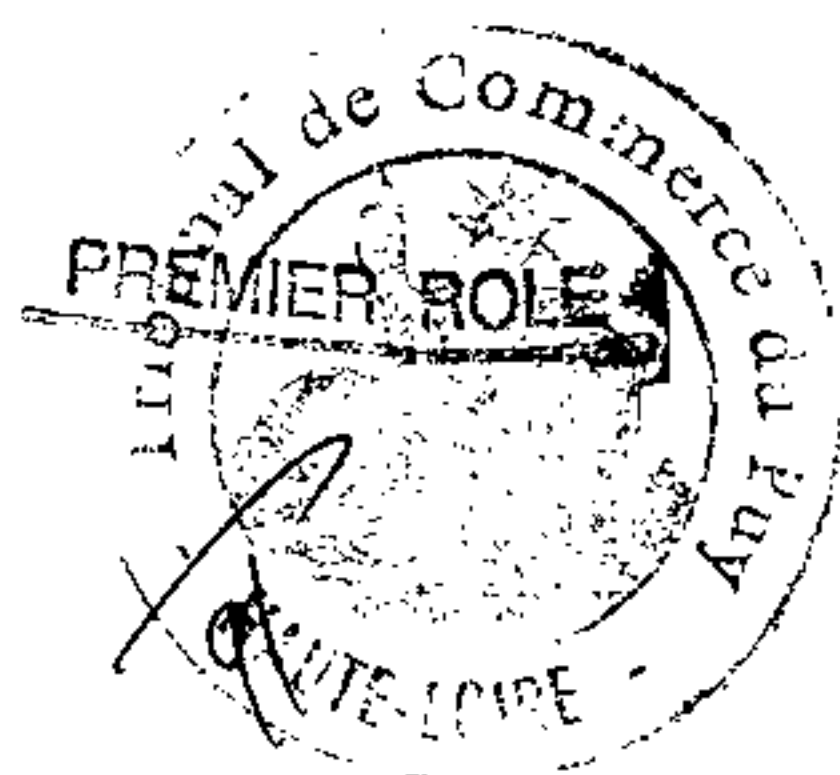
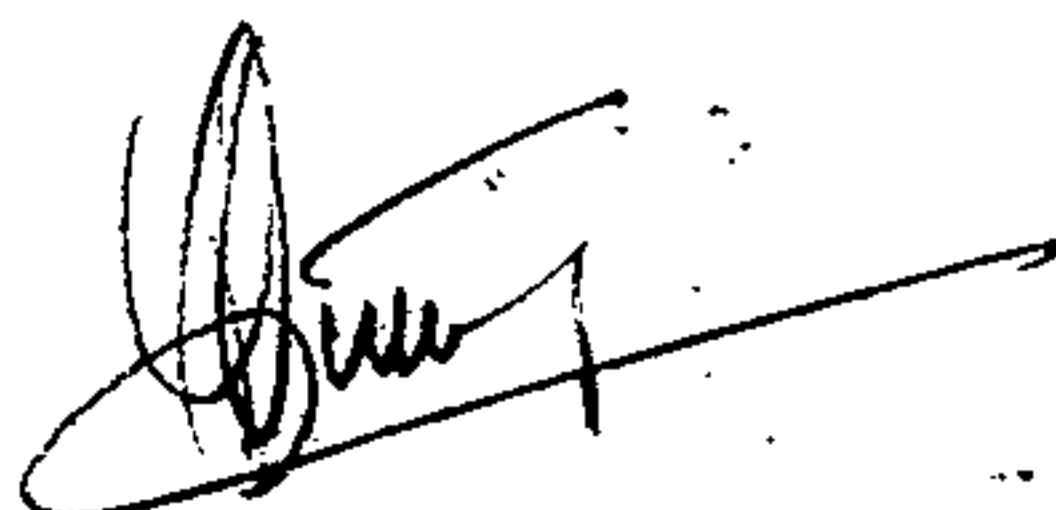
- Qu'il a été établi un projet de contrat d'apport de fonds de commerce, aux termes duquel Monsieur et Madame Pierre LINOSSIER feraient apport de leur fonds de commerce d'optique à la Société LINOSSIER OPTIQUE SURDITE, moyennant l'attribution d'actions de la Société Anonyme aux apporteurs, à créer à titre d'augmentation de capital,

- Que cette opération rend nécessaire l'appréciation par un Commissaire aux apports appelé à se prononcer sur le montant de l'apport ainsi que les modalités et la rémunération de cet apport,

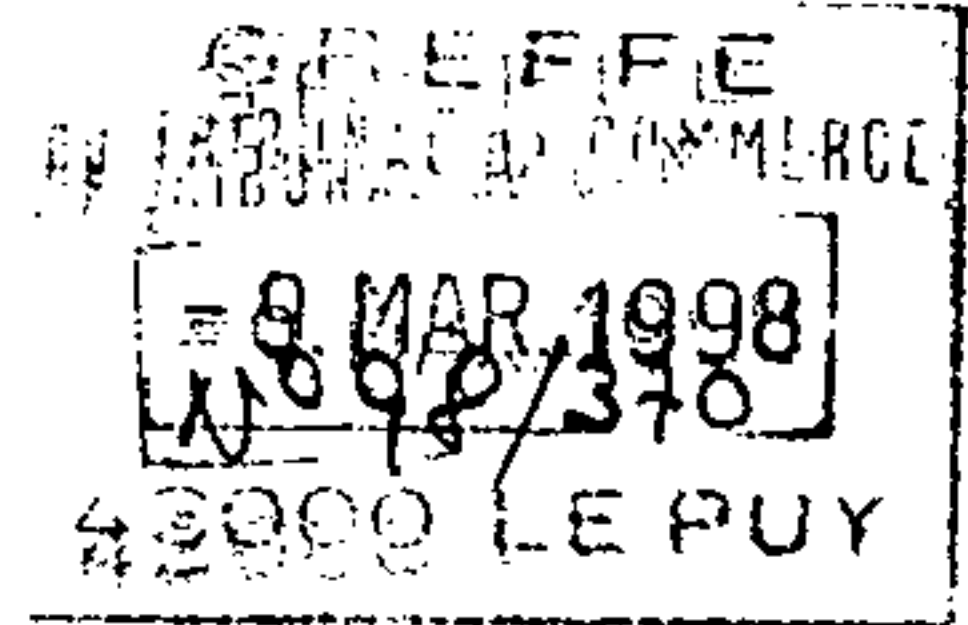
- C'est pourquoi, conformément aux articles 193 de la loi du 24 juillet 1966 et en application des articles 64 et 169 du décret du 23 mars 1967, le requérant demande qu'il vous plaise de bien vouloir désigner un commissaire aux apports qui aura pour mission d'apprécier et d'évaluer l'apport en nature et d'établir un rapport qui sera soumis aux futurs actionnaires de la société en formation LINOSSIER OPTIQUE SURDITE.

Présentée à LE PUY EN VELAY,
Le 6 Mars 1998.

Monsieur Michel LINOSSIER



77B2
980257



ORDONNANCE

Nous, Président du Tribunal de Commerce du
PUY EN VELAY, Haute-Loire, assisté du greffier du Tribunal,
Vu la requête qui précède et les motifs y
exposés,

Vu l'article 193 de la loi du 24 juillet
1966 et les articles 64 et 169 du décret du 23 mars 1967 sur
les sociétés commerciales;

DESIGNONS M on sieur Jean Jacques MICHEL _____
demeurant à 43000 LE PUY EN VELAY, 30 Bd Philippe JOURDE _____
Commissaire inscrit sur la liste de la COUR D'APPEL DE RIOM
en qualité de commissaire aux apports avec la mission prévue
dans la requête présentée.

DISONS que le commissaire sera saisi de sa mission à la diligence
de la partie requérante et que les frais et dépens seront employés
en frais généraux de la société.

ORDONNONS le dépôt en annexe du registre du commerce et des
sociétés d'une expédition de la présente ordonnance.

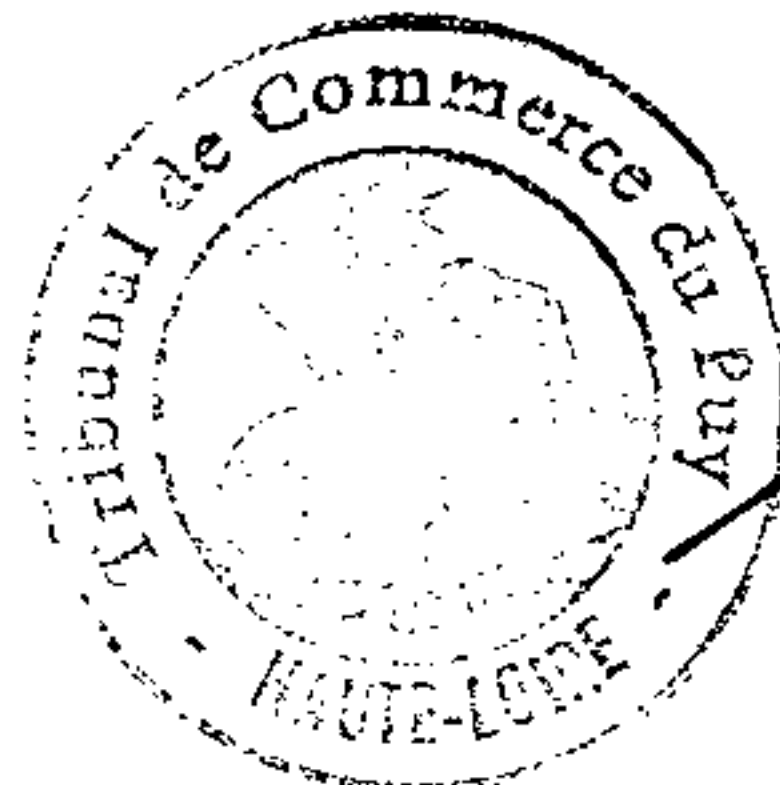
Fait en notre cabinet au PUY EN VELAY, le neuf mars mil neuf
cent quatre vingt dix huit.

LE GREFFIER

LE PRESIDENT

G. PIGER

J. LEBOUCHARD



EXTRAIT DES MINUTES DU GREFFE
DU TRIBUNAL DE COMMERCE

- ~~COTE~~ - EXPEDITION - certifiée

CONFORME délivrée à

SCP Bouillon d'Ardenne & Puy
Le 9 MARS 1998

Le Greffier en Chef :

